ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1er degré
DIPEM 2
Affaire suivie par :
Stéphanie FONVIEILLE
Tél : 05 67 76 53 72
Mél : ia12-dipem1d-aveyron4@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère
12000 RODEZ

Rodez, le 27 novembre 2025

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du 1er degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par la voie d'inscription sur la liste d'aptitude départementale – rentrée scolaire 2026

Références :
- décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (B.O. n° 7 du 17/02/2005)

J'ai l'honneur de vous informer des **modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles par inscription sur liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire 2026-2027.**
L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles est en **cours d'achèvement** et **je vous invite particulièrement à vous inscrire sur la liste d'aptitude quel que soit votre échelon**.

Je vous rappelle que cette intégration vous permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Attention : la **liste d'aptitude est annuelle** ; les institutrices et instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

I. CONDITIONS REQUISES

➢ Peuvent faire acte de candidature, les **instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1er septembre 2026, de cinq années de services effectifs en cette qualité**.

➢ Les candidatures de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables **quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent**.

➢ Les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge du corps des instituteurs avant le 1er septembre 2025 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

La nomination des instituteurs en **disponibilité ou en congé parental** n'interviendra que sous réserve qu'ils aient

demandé **leur réintégration pour le 1er septembre 2026** au plus tard, les nominations pour ordre étant impossibles.

Pour cette même raison et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaire est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs placés en **congé de longue durée ou de longue maladie** qui sont inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2025, après examen par un spécialiste agréé et avis du comité médical compétent.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les institutrices et instituteurs intéressés doivent constituer un dossier comprenant :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences ;
- les photocopies des diplômes professionnels.

Les candidats devront faire parvenir leur **dossier complet, au plus tard le 5 janvier 2026, à l'inspectrice de l'Education nationale de leur circonscription** qui le transmettra, après avis et signature, **à la DIPEM avant le 12 janvier 2026**.

III. DÉCISION

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services l'Éducation nationale arrêtera la liste des candidats retenus compte tenu du nombre d'emplois qui lui aura été notifié.

La nomination des candidats retenus se fait sous réserve de leur installation effective à la rentrée.

IV. SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps de professeur des écoles, il continue à **exercer les mêmes fonctions et conserve son affectation**.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et de veiller au respect des délais.

Anne FAURIE-HERBERT

PJ : Fiche de renseignement